



PRÉFET DE GUYANE

Commune de REMIRE-MONTJOLY

**Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
mis en œuvre autour du dépôt d'hydrocarbures exploité
par la SARA sur la zone de Dégrad-des-Cannes**

Cahier de recommandations

Document annexé à l'arrêté n°R03-2016-11-23-006 du 23 novembre 2016

Table des matières

I – INTRODUCTION.....	3
II – RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE « ROUGES » R ET r.....	4
II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens existants en compléments des prescriptions du règlement.....	4
II.2 – Recommandations relatives à l'aménagement des projets nouveaux en compléments des prescriptions du règlement.....	4
II.3 – Recommandations relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	5
III – RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONES « BLEUES » B1 ET B2.....	6
III.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens existants en compléments des prescriptions du règlement.....	6
III.2 – Recommandations relatives à l'aménagement des projets nouveaux en compléments des prescriptions du règlement.....	6
III.3 – Recommandations relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	7
IV – RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONES « BLEUE » b.....	8
VI.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens existants en compléments des prescriptions du règlement.....	8
VI.2 – Recommandations relatives à l'aménagement des projets nouveaux en compléments des prescriptions du règlement.....	8
VI.3 – Recommandations relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	9

I – INTRODUCTION

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la SARA comporte plusieurs documents – dont le présent cahier de recommandations – qui permet de compléter le dispositif réglementaire s'appliquant dans le périmètre d'exposition aux risques. Ces recommandations sont de natures différentes :

- **celles relatives à l'aménagement des biens existants à la date d'approbation du PPRT qui s'appliquent en complément des mesures obligatoires prévues par le titre IV du règlement.**

En effet, en application des articles L 515-16-IV et R 515-42 du Code de l'environnement, le PPRT ne peut imposer, au titre des mesures de protection des populations, des prescriptions sur les logements existants que dans la limite de 10 % de la valeur vénale des biens ou de 20 000 €.

Au-delà de ces montants, le PPRT ne peut que recommander de telles mesures qui sont alors mises en œuvre à l'initiative des propriétaires de ces biens.

Il peut exister des zones, ou des typologies de bâti, pour lesquelles les mesures de renforcement du bien existant, nécessaires pour assurer la protection de la population contre les phénomènes dangereux auxquels elle est soumise, dépassent les limites précitées.

En conséquence, pour les zones réglementaires où des enjeux existent à la date d'approbation du PPRT (R, r, B1 et B2), des recommandations indiquent les objectifs de performance à atteindre, en complément éventuel des prescriptions du titre IV du règlement.

- **celles relatives à l'aménagement des biens existants à la date d'approbation du PPRT dans la zone b et aux mesures constructives pour les projets en zone b.**
- **celles relatives à l'utilisation et à l'exploitation qui s'appliquent en l'absence de prescriptions correspondantes au sein du règlement.** À ce titre, le présent cahier regroupe diverses recommandations qui concernent une partie du foncier ainsi que certaines infrastructures incluses dans le périmètre d'exposition aux risques.

II – RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE « ROUGES » R ET r

II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens existants en complément des prescriptions du règlement

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans la zone R, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de vulnérabilité afin d'assurer la protection des personnes vis-à-vis des effets combinés suivants, dont les caractéristiques figurent dans la note explicative « Détermination des caractéristiques à prendre en compte pour les mesures constructives – Effets thermiques et de surpression » :

- un effet thermique transitoire boule de feu d'une intensité supérieure à $1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \text{ s}$;
- un effet thermique transitoire feu de nuage d'une intensité supérieure à 8 kW/m^2 ;
- un effet thermique continu d'une intensité supérieure à 8 kW/m^2 ;
- un effet de surpression d'une intensité supérieure à 200 mbar.

Pour les logements existants à la date d'approbation du PPRT dans la zone r, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits par le chapitre I du titre IV du règlement et mis en œuvre à hauteur des limites explicitées en introduction ci-dessus dans le cas où lesdits travaux ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performance fixés par le règlement.

Pour les biens autres que des logements existants à la date d'approbation du PPRT dans la zone r, il est recommandé d'effectuer des travaux de réduction de vulnérabilité de manière à atteindre les objectifs de performance fixés par le règlement.

Il s'agit en l'occurrence d'assurer la protection des personnes vis-à-vis des effets combinés suivants, dont les caractéristiques figurent dans la note explicative « Détermination des caractéristiques à prendre en compte pour les mesures constructives – Effets thermiques et de surpression » :

- un effet thermique transitoire boule de feu d'une intensité supérieure à $1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \text{ s}$;
- un effet thermique transitoire feu de nuage d'une intensité supérieure à 8 kW/m^2 ;
- un effet thermique continu d'une intensité supérieure à 8 kW/m^2 ;
- un effet de surpression d'une intensité de 140 mbar.

Il est recommandé aux propriétaires, maîtres d'ouvrage, gestionnaires et autorités compétentes :

- **pour les arrêts de bus** : de déplacer les arrêts existants dans les zones R et r en dehors de ces zones.
- **concernant l'habitat édifié illégalement** : d'évacuer et détruire les habitations illégales situées sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques existantes à la date d'approbation du présent PPRT. De mettre en œuvre toutes les mesures destinées à empêcher l'implantation illégale de nouveaux bâtiments dans le périmètre d'exposition aux risques.
- **concernant les moyens de défense extérieure contre l'incendie (DECI) destinés à la lutte contre l'incendie par les sapeurs-pompiers** : maintenir en état de fonctionnement sur le territoire les équipements nécessaires (type, nombre, emplacement...) à la lutte contre l'incendie. Le Service d'incendie et de secours pourrait à ce titre être consulté.

II.2 – Recommandations relatives à l'aménagement des projets en complément des prescriptions du règlement

Il est recommandé aux propriétaires, maîtres d'ouvrage, gestionnaires et autorités compétentes :

- **pour les arrêts de bus** : d'implanter les nouveaux arrêts de bus à l'extérieur des zones R et r.
- **concernant l'habitat édifié illégalement** : de mettre en œuvre toutes les mesures destinées à empêcher l'implantation illégale de nouveaux bâtiments dans le périmètre d'exposition aux risques.
- **concernant les moyens de défense extérieure contre l'incendie (DECI) destinés à la lutte contre l'incendie par les sapeurs-pompiers** : de mettre en place les équipements nécessaires (type, nombre, emplacement...) à la lutte contre l'incendie ainsi que d'implanter un poteau incendie à moins de 100 m de toute nouvelle activité, si un tel équipement n'est pas déjà en place. Le Service d'incendie et de secours pourrait à ce titre être consulté.
- **concernant les antennes relais** : d'implanter les nouvelles antennes relais à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques.

II.3 – Recommandations relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Il est recommandé aux propriétaires, maîtres d'ouvrage, gestionnaires et autorités compétentes :

- **pour le stationnement des véhicules de transports de matières dangereuses, à l'exception des véhicules en provenance, à destination ou stationnés sur les sites de la SARA et d'EDF** : d'interdire les aires d'attente et de stationnement dans les zones R et r.
- **pour les routes en zones R et r** : d'étudier un dispositif prévisionnel d'arrêt de la circulation sur ces routes en cas de survenue d'un accident industriel susceptible de les affecter ; ce dispositif pourrait utilement s'articuler avec le PPI ou être intégré à celui-ci. Il est également recommandé d'étudier des tracés alternatifs moins impactés par le risque précité lorsque des travaux importants d'aménagement de ces routes sont programmés.
- **pour les terrains nus** : dans l'ensemble du périmètre d'exposition au risque, d'interdire tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (rassemblement type technival, cirque, manifestation sportive, ...).
- **concernant les phases de travaux, autres que celles mentionnées au chapitre II du titre IV du règlement concernant les installations classées soumises à autorisation existantes à la date d'approbation du PPRT, impliquant temporairement un apport élevé en personnel en zones R et r (chantiers, travaux de maintenance exceptionnelle...)** : de prévoir une sensibilisation particulière des personnels sur les moyens de protections et sur la conduite à tenir en cas de survenue d'un accident sur le site de la SARA.

III – RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONES « BLEUES » B1 ET B2

III.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens existants en complément des prescriptions du règlement

Pour les logements existants à la date d'approbation du PPRT dans les zones B1 et B2, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits par le chapitre I du titre IV du règlement et mis en œuvre à hauteur des limites explicitées en introduction ci-dessus dans le cas où lesdits travaux ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performance fixés par le règlement.

Pour les biens autres que les logements existants à la date d'approbation du PPRT dans les zones B1 et B2, il est recommandé d'effectuer des travaux de réduction de vulnérabilité de manière à atteindre les objectifs de performance fixés par le règlement.

Il s'agit en l'occurrence d'assurer la protection des personnes vis-à-vis des effets combinés suivants, dont les caractéristiques figurent dans la note explicative « Détermination des caractéristiques à prendre en compte pour les mesures constructives – Effets thermiques et de surpression » :

- un effet thermique transitoire boule de feu d'une intensité de $1\,800\text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}\text{.s}$;
- un effet de surpression d'une intensité de 35 mbar.

Il est recommandé aux propriétaires, maîtres d'ouvrage, gestionnaires et autorités compétentes :

- **pour les arrêts de bus** : de déplacer les arrêts existants dans les zones B1 et B2 en dehors de ces zones.
- **concernant l'habitat édifié illégalement** : d'évacuer et détruire les habitations illégales situées sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques existantes à la date d'approbation du présent PPRT.
- **concernant les moyens de défense extérieure contre l'incendie (DECI) destinés à la lutte contre l'incendie par les sapeurs-pompiers** : de maintenir en état de fonctionnement sur le territoire les équipements nécessaires (type, nombre, emplacement...) à la lutte contre l'incendie. Le Service d'incendie et de secours pourrait à ce titre être consulté.
- **concernant les antennes relais** : d'implanter les nouvelles antennes relais à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques.

III.2 – Recommandations relatives à l'aménagement des projets en complément des prescriptions du règlement

Il est recommandé aux propriétaires, maîtres d'ouvrage, gestionnaires et autorités compétentes :

- **pour les arrêts de bus** : d'implanter les nouveaux arrêts de bus à l'extérieur des zones B1 et B2.
- **concernant l'habitat édifié illégalement** : de mettre en œuvre toutes les mesures destinées à empêcher l'implantation illégale de nouveaux bâtiments dans le périmètre d'exposition aux risques.
- **concernant les moyens de défense extérieure contre l'incendie (DECI) destinés à la lutte contre l'incendie par les**

sapeurs-pompiers : de mettre en place sur le territoire les équipements nécessaires (type, nombre, emplacement...) à la lutte contre l'incendie ainsi que d'implanter un poteau incendie à moins de 100 m de toute nouvelle activité, si un tel équipement n'est pas déjà en place. Le Service d'incendie et de secours pourrait à ce titre être consulté.

- **concernant les antennes relais** : d'implanter les nouvelles antennes relais à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques.

III.3 – Recommandations relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Il est recommandé aux propriétaires, maîtres d'ouvrage, gestionnaires et autorités compétentes :

- **pour le stationnement des véhicules de transports de matières dangereuses, à l'exception des véhicules en provenance, à destination ou stationnés sur les sites de la SARA et d'EDF** : d'interdire les aires d'attente et de stationnement dans les zones B1 et B2.
- **pour les routes en zones B1 et B2** : d'étudier un dispositif prévisionnel d'arrêt de la circulation sur ces routes en cas de survenue d'un accident industriel susceptible de les affecter ; ce dispositif pourrait utilement s'articuler avec le PPI ou être intégré à celui-ci. Il est également recommandé d'étudier des tracés alternatifs moins impactés par le risque précité lorsque des travaux importants d'aménagement de ces routes sont programmés.
- **pour les terrains nus** : dans l'ensemble du périmètre d'exposition au risque, d'interdire tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (rassemblement type technival, cirque, manifestation sportive, ...).
- **concernant les phases de travaux, autres que celles mentionnées au chapitre II du titre IV du règlement concernant les installations classées soumises à autorisation existantes à la date d'approbation du PPRT, impliquant temporairement un apport élevé en personnel en zones B1 et B2 (chantiers, travaux de maintenance exceptionnelle...)** : de prévoir une sensibilisation particulière des personnels sur les moyens de protections et sur la conduite à tenir en cas de survenue d'un accident sur le site de la SARA.

IV – RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE « BLEUE » b

VI.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens existants en complément des prescriptions du règlement

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans la zone b, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtiments afin d'assurer la protection des personnes vis-à-vis des effets combinés suivants, dont les caractéristiques figurent dans la note explicative « Détermination des caractéristiques à prendre en compte pour les mesures constructives – Effets thermiques et de surpression » :

- un effet thermique transitoire boule de feu d'une intensité de $1\,000\text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}$.s.

Il est recommandé aux propriétaires, maîtres d'ouvrage, gestionnaires et autorités compétentes :

- **pour les arrêts de bus** : de déplacer les arrêts existants dans la zone b en dehors de cette zone.
- **concernant l'habitat édifié illégalement** : d'évacuer et détruire les habitations illégales situées sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques existantes à la date d'approbation du présent PPRT.
- **concernant les moyens de défense extérieure contre l'incendie (DECI) destinés à la lutte contre l'incendie par les sapeurs-pompiers** : de maintenir en état de fonctionnement sur le territoire les équipements nécessaires (type, nombre, emplacement...) à la lutte contre l'incendie. Le Service d'incendie et de secours pourrait à ce titre être consulté.
- **concernant les antennes relais** : d'implanter les nouvelles antennes relais à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques.

VI.2 – Recommandations relatives à l'aménagement des projets nouveaux en compléments des prescriptions du règlement

Pour les projets (projets nouveaux ou extensions) qui sont autorisés au chapitre II du titre II du règlement, il est recommandé de mettre en œuvre des mesures constructives visant à assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis de l'effet suivant, dont les caractéristiques précises sont détaillées en annexe :

- un effet thermique d'une intensité de 5 kW/m^2 .

Il est recommandé aux propriétaires, maîtres d'ouvrage, gestionnaires et autorités compétentes :

- **pour les arrêts de bus** : d'implanter les nouveaux arrêts de bus à l'extérieur de la zone b.
- **concernant l'habitat édifié illégalement** : de mettre en œuvre toutes les mesures destinées à empêcher l'implantation illégale de nouveaux bâtiments dans le périmètre d'exposition aux risques.
- **concernant les moyens de défense extérieure contre l'incendie (DECI) destinés à la lutte contre l'incendie par les sapeurs-pompiers** : de mettre en place sur le territoire les équipements nécessaires (type, nombre, emplacement...) à la lutte contre l'incendie ainsi que d'implanter un poteau incendie à moins de 100 m de toute nouvelle activité, si un tel équipement n'est pas déjà en place. Le Service d'incendie et de secours pourrait à ce titre être consulté.

- **concernant les antennes relais** : d'implanter les nouvelles antennes relais à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques.

VI.3 – Recommandations relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Il est recommandé aux propriétaires, maîtres d'ouvrage, gestionnaires et autorités compétentes :

- **pour le stationnement des véhicules de transports de matières dangereuses, à l'exception des véhicules en provenance, à destination ou stationnés sur les sites de la SARA et d'EDF** : d'interdire les aires d'attente et de stationnement dans la zone b dans la mesure du possible.
- **pour les terrains nus** : dans l'ensemble du périmètre d'exposition au risque, d'interdire tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (rassemblement type technival, cirque, manifestation sportive, ...).